

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Angers Loire Métropole	Mr Le président de la Communauté urbaine D'Angers Loire Métropole

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial sur l'ensemble d'Angers Loire Métropole (29 communes membres).

Angers Loire Métropole a prescrit, le 12 mars 2018, la révision générale n°1 du PLU communautaire dont l'objectif est d'élargir le document d'urbanisme en vigueur aux communes ayant récemment intégré la communauté urbaine (la commune nouvelle de Loire-Authion et la commune déléguée de Pruillé) afin de disposer d'un document unique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce contexte, Angers Loire Métropole a souhaité réviser son zonage d'assainissement ainsi que ceux des communes de Loire-Authion et de Pruillé afin de disposer d'un document de zonage unique pour l'ensemble du territoire communautaire. Le zonage pluvial fait également l'objet d'une révision.

Ces démarches sont conduites en parallèle et de manière concertée pour assurer la plus grande cohérence entre PLU communautaire, zonage d'assainissement et zonage pluvial.

Trois annexes sont jointes à cette demande d'examen au cas par cas :

- Annexe 1 : caractéristiques du territoire communautaire et du zonage existant d'ALM
- Annexe 2 : dossier détaillé de révision du zonage EU Loire-Authion
- Annexe 3 : dossier détaillé de révision du zonage EU Pruillé

S'agissant des communes de Loire-Authion et de Pruillé, après un rappel des précédentes études de zonage réalisées, la révision de l'étude de zonage d'assainissement actualisera les données de l'assainissement collectif et non collectif afin de disposer des éléments permettant de redéfinir le périmètre collectif.

En fonction des résultats de cette actualisation et des projets d'urbanisation, un nouveau plan de zonage d'assainissement sera soumis à la procédure d'enquête publique. Le zonage pluvial fera également l'objet d'une enquête publique.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

▲ Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Le zonage d'assainissement d'Angers Loire Métropole a été approuvé le 16 janvier 2017.

Les zonages en vigueur pour la commune nouvelle de Loire Authion datent de :

- 2010 pour Andard
- 2009 pour Bauné
- 2007 pour La Bohalle
- 2011 pour Brain-sur-l'Authion
- 2010 pour Corné
- 2011 pour La Daguinière
- 2010 pour Saint-Mathurin-sur-Loire.

Le zonage assainissement de Pruillé date de 2012 avec une révision partielle en 2017 pour la zone artisanale de la Chesnaie.

Le zonage pluvial d'ALM a été approuvé le 10 avril 2016.

▲ Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

- Pour les communes de Loire-Authion et Pruillé

L'évolution du **zonage d'assainissement** est le suivant :

Zonage actuel : 633.81 hectares

Zonage proposé : 458.02 hectares

Réduction de la surface zonée en assainissement collectif : 175.79 hectares

Oui

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

Cf. Annexes

Caractéristiques des zonages et contexte

L'évolution du zonage pluvial :

Pour les communes de Loire Authion et de Pruillé, les bassins versants urbanisés et les secteurs d'extension feront l'objet d'une analyse et de préconisations pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets de construction et de l'aménagement futur des zones.

- Pour le reste de la communauté urbaine

La révision ne concerne que le zonage d'assainissement pour cette partie du territoire. Il n'est pas prévu d'extension d'ampleur importante. Il s'agira essentiellement de régulariser des situations de fait, à savoir soit d'intégrer au zonage des parcelles déjà desservies et/ou déjà raccordées, soit d'exclure les parcelles qui ne sont pas raccordables.

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

La révision du zonage d'assainissement concerne l'ensemble du territoire communautaire.

La révision du zonage pluvial concerne uniquement les communes de Loire-Authion et Pruillé.

3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

▲ Quelle est la date d'approbation du document existant ?

Le PLUi a été approuvé le 13 février 2017 sur le territoire d'Angers Loire Métropole (hors Pruillé et Loire-Authion).

La prescription de la révision générale n°1 a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2018, l'un des objectifs de la révision est de définir un document d'urbanisme unique sur tout le territoire de la Communauté Urbaine, après intégration des territoires de Loire-Authion et de Pruillé.

La situation à ce jour sur ces territoires est la suivante :

Certaines communes déléguées de Loire-Authion (Andard, La Bohalle, Bauné, Brain-sur-l'Authion, Corné) ainsi que Pruillé disposent d'un Plan Local d'Urbanisme. Les communes déléguées de La Daguènière et Saint-Mathurin-sur-Loire sont sous application du Règlement National d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016, en raison d'un Plan d'Occupation des Sols devenu caduc le 31 décembre 2015 faute d'avoir été mis en révision.

▲ Si le document est en cours d'élaboration / **révision**/ modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?

Le calendrier prévisionnel de la révision du PLUi est le suivant :

Arrêt de Projet : janvier 2020

Enquête publique : 2020

Approbation : décembre 2020.

PLUi en cours de révision

Carte (situation actuelle des documents d'urbanisme) en annexe

4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le PLUi prévoit des zones U et AU, ainsi que des zones A et N.

Une cohérence étroite est mise en place entre zonage du PLUi et zonage d'assainissement et zonage pluvial.

Les enjeux de développement du territoire (notamment les zones U et AU) sont ainsi traités dans une approche globale. Les préconisations réglementaires sont complémentaires : - Les documents du PLUi (en particulier le règlement, article 12 de chaque zone) font et feront (dans la révision engagée) référence aux zonages d'assainissement et pluvial. - Les zonages d'assainissement et pluvial sont intégrés dans les annexes du PLUi.

Le zonage d'assainissement définit pour les zones les zones U et les zones AU ouvertes à l'urbanisation les modes d'assainissement : collectif ou non collectif. Pour les zones 2AU, nécessitant une procédure d'ouverture à l'urbanisation, le zonage indique quel type d'assainissement devra être envisagé à terme (assainissement collectif futur, ou assainissement non collectif).

Caractéristiques des zonages et contexte

Le zonage pluvial précise les dispositions à mettre en œuvre pour la bonne gestion des eaux pluviales selon la surface imperméabilisée créée :

En zones U et AU : préconisations en fonction de l'analyse préalable des bassins versants et de leur capacité ;
En zones A et N, préconisations en fonction de la surface imperméabilisée créée.

5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il (elle) ou a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹
La révision du PLUi en cours fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Oui

6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui

Préciser ces études :

Certaines communes d'Angers Loire Métropole sont dotées de schémas directeurs ou d'études d'assainissement : (Angers 2000, Briollay 2013, Canteany-Epinard 2005, Ecoflant 2007, Ecuillé 2003, Feneu 2006, La Meignanne 2001, Le Plessis Grammoire 2001, Murs Erigné 2005, Pellouailles les Vignes 2001, Savennières 2006, Soulaines sur Aubance 2009, Soulaire-et-Bourg 2003, Soucelles 2006, St Clément de la Place 2013, St Martin du Fouilloux 2005, St Sylvain d'Anjou 2009, Villevêque 2005).

La communauté d'agglomération du Grand Angers était dotée d'un schéma directeur d'assainissement (2002) qui couvrait également la commune des Ponts de Cé.

Le **schéma directeur d'assainissement** est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire communautaire (échéance 2020).

Le **schéma directeur de gestion des eaux pluviales** est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire communautaire (échéance 2019).

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

Non

8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- ▲ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
- ▲ d'une zone conchylicole ?
- ▲ Zone de montagne ?
- ▲ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- ▲ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui
Non
Non
Oui
Oui

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Zones de baignade :

3 sites de baignade sur le territoire d'ALM :

- Lac de Maine (Angers), n°49000696
- Les Sablières (Ecoflant), n°49000701
- Baignade du Port (Villevêque), n°49000707

Un profil de baignade a été réalisé pour chacun des sites.

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Pour chacun des sites, la qualité est reconnue comme bonne (Villevêque) voire excellente (Sablières, lac de Maine).

Périmètres de captage :

En application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la Santé Publique, chaque point de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable doit être protégé par la mise en place de périmètres de protection. Les Périmètres de protection des captages ont vocation à prévenir les contaminations ponctuelles ou accidentelles par des substances polluantes autour des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Préfet de Maine et Loire a institué et déclaré d'utilité publique deux périmètres de protection :

- L'île au Bourg, Les Ponts-de-Cé (arrêté préfectoral n°D3. 2003 n°109 du 3 février 2003, modifié par l'arrêté modificatif n°2014132-0003 du 12 mai 2014)
- La Fosse de Sorges, Les Pont-de-Cé, La Daguenière (arrêté préfectoral n°D3-2006 n°414 du 24 juillet 2006).

Les périmètres de protection figurent en annexe du PLU communautaire (servitude d'utilité publique AS).

PPRI :

Le territoire d'ALM est concerné par les risques inondations et couvert par plusieurs PPRI :

- PPRI Confluence de la Maine (dernière révision approuvée le 7 juillet 2017)
- PPRI Val Oudon-Mayenne (approuvé le 6 juin 2006)
- PPRI Val d'Auhtion (dernière révision approuvée le 7 mars 2019)
- PPRI Val du Loir (approuvé le 29 novembre 2005)
- PPRI Val de Louet et Confluence de la Maine (approuvé le 9 décembre 2002)
- PPRI Sarthe (approuvé le 20 avril 2006)

Le risque inondation est pris en compte dans les documents en vigueur et le sera dans le cadre de la révision générale n°1 du PLUi.

Les dossiers de PPRI (périmètres et règles) figurent en annexe du PLUi au titre des servitudes d'utilité publique.

Les cartes de ces différents périmètres sont jointes dans l'annexe 1.

9. Le territoire dispose-t-il :

- ▲ de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- ▲ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non
Non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

La Mayenne était identifiée comme réservoir biologique dans le SDAGE 2010-2015 mais n'est plus identifiée comme tel dans le SDAGE actuel (2016-2021).

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

- ▲ Natura 2000 ?
- ▲ ZNIEFF1 ?
- ▲ Zone humide ?
- ▲ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- ▲ Présence connue d'espèces protégées ?
- ▲ Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui
Oui
Oui
Oui
Oui
Non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Réseau Natura 2000 :

Directive Habitat, faune, flore :

- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette – FR5200630
- Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes – FR5200622
- Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau – FR5200629

Directive Oiseau :

- Basses vallées angevines et prairies de la Baumette – FR5210115
- Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes – FR5212002
- Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau – FR5212003

L'inscription d'espaces au réseau Natura 2000 s'appuie sur la présence d'habitat et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

ZNIEFF :

Type 1 :

- Basses vallées angevines – Prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir - 520015394
- Marais de Montreuil Juigné - 520220036
- Coteau bord de Mayenne « Beau site » - 520220038
- Lac de Maine - 520004541
- Prairies et rocher de la Baumette - 520014647
- Marais de l'Authion à Andard - 520030065
- Lit Mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – 520015397
- Sablières d'Ecouflant – 520015354
- La Mine de Fer – 520030050
- Combles et dépendances du château de Briançon – 520030073
- Zone de bocage naturel et mares à l'ouest de Saint Lambert la Potherie – 520220034
- Etang du pont de l'Arche – 520016144
- Gravières de la Charpenterie – 0002164
- Parc et sellerie du Fresne – 00002228
- Combles du château de la Quantinière – 00002233
- Eglise de Soulaines-sur-Aubance – 00002241
- Lit mineur, berges et îles de Loire entre Les Ponts de Cé et Mauves sur Loire – 20000001
- Prairies entre Loire, Louet et Aubance - 20000004
- Coteaux schisteux de Roche de Mûrs – 20000006
- Etang de Chevigné – 20160002

Type 2 :

- Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne – 520016069
- Anciennes ardoisières d'Angers-Trélazé – 520220066
- Bois Maurice, bois de Briançon, bois de Mont – 520220006
- Basses vallées angevines – 520015393
- Vallée de la Mayenne en Maine et Loire – 520004467
- Forêt de Longuenée – 520015088
- Bocage mixte chêne pédonculé – chêne tauzin à l'ouest d'Angers – 520007294
- Forêt de Bécon – 520015085
- Zone de bocage de Sceaux d'Anjou - 520220047
- Bois et landes des Allards – 520220018
- Bois, landes et tourbières de Chamont-d'Anjou – 520004479
- Forêt de Beaulieu – 520014636

Zones humides :

Les zones humides sont prises en compte dans le PLUi et le seront dans le cadre de la révision générale n°1.

L'état initial de l'environnement fait état des connaissances actuelles en matière de zones humides : zones humides majeurs d'importance nationale (zones inondables), et potentielles (données DREAL et SAGE).

Site Ramsar :

- Basses vallées Angevines – FR7200015

ONZH (zones humides d'importance majeure) :

- Les basses Vallées Angevines et aval de la rivière Mayenne - FR513003
- La Loire (entre Maine et Nantes), Marais de Goulaine – FR1130202
- La Loire (entre Vienne et Maine) – FR51300201

Éléments de la trame verte et bleue : Cf. carte en annexe.

Les cartes sont jointes en annexe 1.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <p>Voir annexe 1.</p>	
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <p>▲ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</p> <p>▲ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</p> <p>▲ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>SAGE : SAGE Mayenne (approuvé le) ; SAGE Sarthe aval (en cours d'élaboration) ; SAGE Loir (approuvé le) ; SAGE Authion (approuvé le) ; SAGE Layon Aubance (en cours de révision).</p> <p>SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 21 novembre 2011 et révisé le 1^{er} janvier 2016. Il couvre les territoires des communautés de communes du Loir, et de Loire-Aubance, la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, en intégrant la commune nouvelle de Loire-Authion.</p> <p>(Voir les cartes en annexe1)</p> <p>Autres :</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Objectif de développement urbain maîtrisé</p>
<p>Précisez :</p> <p>Les objectifs de modération de la consommation foncière sont affirmés dans le PLUi approuvé et seront appliqués à la révision en cours. Cela se traduit par des objectifs de renouvellement urbains d'une part et de densités adaptées aux différents territoires urbains d'autre part.</p>	
<p>14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?</p> <p>Pour les communes de Loire Authion et de Pruillé, l'ossature du réseau est détaillée dans les rapports de présentation avec le linéaire de réseau gravitaire, celui du réseau refoulé ainsi que le nombre de postes de relevage.</p>	<p>Séparatif⁴</p> <p>Autres :</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p> <p>Carte d'aptitude des sols de l'état de zonage initial</p>	<p>Oui, partielle.</p> <p>Carte d'aptitude des sols de l'état de zonage initial pour les communes de Loire-Authion et Pruillé.</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui</p>

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4 *Séparatif* : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? ▲ Les non-conformités ont-elles été levées ? ▲ Sont-elles en cours d'être levées?	Oui Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	Non Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui Oui
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
<p>Si oui, lesquels : <u>Rejet des eaux traitées après passage dans le système de traitement secondaire dans le milieu hydraulique superficiel. Le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire de l'exutoire public ou privé lors de la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Cette étude doit être validée par le SPANC avant et après travaux.</u> <u>La priorité actuelle est de préconiser au maximum l'infiltration après traitement.</u></p>	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? ▲ Par temps sec ? ▲ Par temps de pluie ? ▲ De façon saisonnière ?	Variable selon les stations Pour Loire Authion et Pruillé, la situation est précisée par station dans le rapport de présentation
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Toutes les stations et les postes de relevage sont équipés de téléalarme et la collectivité est pourvue d'une service d'astreinte 24h/24h	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? Réduction de la consommation d'énergie par une gestion plus adaptée en fonction de la puissance des pompes et des temps de marnage. Mise en avant du critère énergétique dans le choix des nouveaux ouvrages de transfert. ▲ Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? ▲ Autres :	Oui Sans objet

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? ▲ de ruissellement ? ▲ de maîtrise de débit ? ▲ d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Oui Non Non Non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	Oui
<p>Lesquelles : Bassin de rétention/régulation Préconisations du zonage sur des règles de dimensionnement (volume de rétention et débits de fuites)</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Compensation de l'imperméabilisation et respect de la réglementation</p>	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui Cf. carte de zonage – Annexe 1</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui Cf. carte de zonage – Annexe 1</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	Oui
<p>Si oui, lesquelles ? Préconisation du schéma directeur et zonage (infiltration de EP, rétention/régulation)</p>	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	Oui
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?</p>	Oui, partiellement
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Selon quelle fréquence ? ▲ Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Oui Non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	Non
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ coulées de boues? ▲ glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? ▲ Autres : 	<p>Non Non</p>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
11. Votre territoire fait-il parti : ▲ d'un SAGE en déficit eau ? ▲ d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Non Oui, sur Loire-Authion.

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui, pour certains.

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Comme pour l'élaboration du PLUi, les services d'Angers Loire Métropole travaillent ensemble à la révision des différents documents (PLUi, zonage d'assainissement, zonage pluvial) selon une approche globale afin que la cohérence des secteurs d'extension urbaine soit garantie et que la révision en cours réponde à l'objectif de limitation de la consommation d'espace. Par ailleurs, la révision générale n°1 du PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale.

La révision du zonage d'assainissement a pour objectifs :

- de régulariser des situations de fait (parcelles déjà desservies et/ou raccordées ou exclusion des parcelles n'ayant pas vocation à l'être)
- de prendre en compte les équipements existants et d'intégrer les zones à urbaniser dans les communes de Loire-Authion et de Pruillé

La volonté de la collectivité n'est pas d'étendre les réseaux mais de les limiter aux zones à urbaniser ; les investissements correspondants (études et travaux) sont à la charge des aménageurs.

Le tableau ci-dessous précise la charge supplémentaire par ouvrage générée par le raccordement des secteurs urbanisables et le reliquat de raccordement après urbanisation (pour la commune de Loire-Authion) :

Station d'épuration	Charge moyenne en Kg de DBO ₅ /j	Reliquat de raccordement en Kg de DBO ₅ /j	Reliquat de raccordement en EH	Reliquat de raccordement en Logement (ratio de 3 hab/logt)	Projet d'urbanisation	Reliquat après urbanisation
Les Groies	26,38%	12,81	305	102	0	102
La Petite Roulière	51,11%	26,4	629	210	101	109
La Prioulière	ND	ND	ND	ND	5	A vérifier
le Pré d'Asnières	64,90%	86,34	2056	685	557	128
Grasseval	37,44%	97,6	2324	775	218	557
Moulin des Ronzières	60,91%	25,8	614	205	12	193
Bourg	32,74%	58,51	1393	464	15	449
Pré Biard	59,56%	36,4	867	289	60	229

Concernant la commune de Pruillé, la station actuelle du bourg est en capacité d'accueillir les objectifs d'urbanisation de ce secteur.

Pour l'extension de la zone d'activités de la Chesnaie d'une surface de 5 hectares, le taux de charge organique n'est pas connu. Il sera nécessaire de vérifier la capacité de l'ouvrage de traitement avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Pour le secteur du Tertre, il n'y a pas de projet d'urbanisation sur ce secteur. Il s'agit d'une régularisation de la délimitation du zonage d'assainissement.

Concernant l'assainissement non collectif, le SPANC d'Angers Loire Métropole effectue les contrôles de bon fonctionnement des ANC, assure l'instruction des dossiers pour les habitations neuves, les réhabilitations, les mises aux normes et les cessions immobilières. L'amélioration du parc des ANC est constante avec une réduction progressive de la pollution diffuse.

Compte tenu de ces différents arguments, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale propre aux révisions des zonages assainissement et eaux pluviales.

Angers

Le 16 JUL. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Laurent DANGEUR



